

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a adopté le 11 avril 2017 la résolution numéro 2017-CA80-8.3-R439, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 10 000 000\$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 10 000 000\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2017-CA80-8.3-R439 dûment adoptée par le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies le 11 avril 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 10 000 000\$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

QUE si le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66599

Gouvernement du Québec

### Décret 471-2017, 10 mai 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 205-2012 du 21 mars 2012, le Fonds de recherche du Québec – Santé ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000\$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé a adopté le 6 avril 2017 la résolution numéro 2017-CA33-8.3-R134, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 20 000 000\$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Santé soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds de recherche du Québec – Santé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 20 000 000\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si le Fonds de recherche du Québec – Santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2017-CA33-8.3-R134 dûment adoptée par le Fonds de recherche du Québec – Santé le 6 avril 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 20 000 000\$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Santé soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

Que si le Fonds de recherche du Québec – Santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66600

Gouvernement du Québec

## Décret 472-2017, 10 mai 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 688-2012 du 27 juin 2012, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000\$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture a adopté le 7 avril 2017 la résolution numéro 2017 CA74-8.3-R485, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 10 000 000\$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Société et culture soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds de recherche du Québec – Société et culture à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 10 000 000\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si le Fonds de recherche du Québec – Société et culture n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2017-CA74-8.3-R485 dûment adoptée par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture le 7 avril 2017 laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, lui permettant d'emprunter à court terme ou